

LOI sur la presse (LPresse)

449.11

du 14 décembre 1937

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 55 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 ^A

vu l'article 7 de la Constitution vaudoise du 1er mars 1885 ^B

vu le Code pénal vaudois du 17 novembre 1931 ^C

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DE L'APPLICATION DE LA LOI

Art. 1 ³

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

- a. aux écrits, périodiques ou non (journaux, revues, livres, brochures, circulaires, feuilles volantes, placards, affiches, réclames et textes lumineux, etc.);
- b. aux figures, images et emblèmes, multipliés par l'impression ou par un autre procédé mécanique ou chimique (notamment par la gravure, la lithographie, l'héliographie, la photographie, l'offset), et rendus publics;
- c. aux autres procédés techniques de diffusion de la parole et de l'image, dans le cadre du titre VII (articles 64 à 67).

² Le terme «publication» désigne, dans la présente loi, les moyens de diffusion mentionnés sous lettres a et b ci-dessus.

³ Par «crédit public», on entend, au sens de la présente loi, le crédit de la Confédération, du canton et des communes.

TITRE II DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 2 ⁷

¹ Tout journal ou tout écrit périodique, imprimé ou publié dans le canton, doit porter le nom de son rédacteur ou, s'il y en a plusieurs, de son rédacteur en chef; en outre, s'il y a un fermier d'annonces, le nom de ce fermier, de la société fermière ou de la personne chargée de la publicité.

² Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié dans le canton avant que son titre, les nom et domicile de son rédacteur ou rédacteur en chef et les nom et domicile du fermier d'annonces ou de la personne chargée de la publicité aient été communiqués à la chancellerie d'Etat.

³ Le rédacteur doit avoir l'exercice des droits civils. Il ne doit pas être privé de ses droits civiques. (Voir art. 31.).

⁴ Le rédacteur d'un journal ou écrit périodique publié dans le canton, qui n'y est pas domicilié, est censé élire domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire en matière administrative ou de droit de réponse.

Art. 3 ^{1, 5}

¹ Tout livre ou toute brochure édité ou imprimé dans le Canton de Vaud doit porter le nom de l'imprimeur et indiquer le lieu de son impression.

² Tout imprimé ne servant pas exclusivement aux besoins du trafic, à ceux du commerce et de l'industrie, ou à ceux de la vie de famille ou de société indiquera le nom de l'éditeur, le nom de l'imprimeur et le lieu d'impression (art. 322, ch. 1, CPS A).

Art. 4 ⁵

¹ La publicité, faite par l'un des moyens prévus à l'article premier, pour des médicaments, des remèdes secrets ou des spécialités pharmaceutiques (y compris les appareils médicaux et les spécialités hygiéniques), et les textes qui la constituent, doivent être placés sous la responsabilité d'une personne domiciliée en Suisse.

² Le nom de cette personne doit être à la disposition des autorités.

³ Les dispositions de la législation sur la santé publique ^Atouchant à la publicité sont réservées.

Art. 5 ^{3,9} ...

Art. 5bis ^{5,9}

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution des articles 2 et 3 de la loi.

Art. 6 ^{5,7}

¹ Il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos.

Art. 7

¹ Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer par la voie de la presse des souscriptions pour payer les amendes et les frais de justice résultant d'une condamnation pénale prononcée par un tribunal suisse pour un délit intentionnel.

² Lorsqu'un journal ouvre ou annonce une souscription en rapport avec un jugement rendu par un tribunal suisse et non visée par l'alinéa précédent, une telle souscription ou son annonce ne doit contenir aucun commentaire.

Art. 8 ^{1,3,5}

¹ Celui qui contrevient aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 ci-dessus est passible de l'amende jusqu'à 5'000 francs.

² Si, dans le cas des articles 2, 4, 6 et 7, l'auteur de la contravention ne peut être découvert ni poursuivi dans le canton, le rédacteur ou le rédacteur en chef sera seul mis en cause.

³ Celui qui contrevient à l'article 5 est passible de l'amende jusqu'à 1'000 francs.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions ^A.

Art. 9 ^{1,5} ...

Art. 10 ^{1,5} ...

Art. 11 ²

¹ Le Département de justice et police ^A peut ordonner le séquestre des publications obscènes dont la circulation et le trafic sont réprimés par la législation fédérale.

Art. 12 ^{1,2}

¹ Le Département de justice et police ^A peut interdire l'exposition publique, le colportage, la vente sur la voie publique et la vente à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans, de publications de nature à porter atteinte à la morale ou à provoquer des actes délictueux.

² La violation de cette interdiction entraîne la sanction prévue à l'article 292 du Code pénal ^B.

Art. 13 ^{1,2}

¹ Les municipalités ont le droit, soit d'interdire l'apposition, soit de faire procéder à l'enlèvement de l'affiche ou du placard dont le contenu est contraire aux lois, aux règlements ou aux bonnes mœurs ou est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre public.

² Le Département de justice et police ^A a le même droit.

³ La décision de la municipalité doit être immédiatement portée à la connaissance du Département de justice et police; elle peut faire l'objet d'un recours à ce dernier, dans les dix jours dès sa notification.

⁴ L'apposition d'une affiche interdite entraîne la sanction prévue à l'article 292 du Code pénal ^B.

TITRE III DU DROIT DE RÉPONSE ET DU DROIT DE RECTIFICATION ⁴

Art. 14 ^{4,8}

¹ Les conditions d'exercice du droit de réponse sont celles fixées par le Code civil suisse.

² La présente loi règle pour le surplus les conditions d'exercice et les modalités d'application du droit de rectification cantonal.

Art. 15 ⁴

¹ Un droit de rectification appartient aux autorités cantonales et communales ainsi qu'à leurs membres individuellement, pour toute présentation de faits ayant trait à l'exercice de la puissance publique.

Art. 16 ⁴

¹ La rectification doit être reproduite intégralement, d'un seul contexte, sans modification, ni autre adjonction que celles autorisées par le droit fédéral, dans la même partie de la publication, en principe le même jour de la semaine, et aussi lisiblement que l'article qui la motive.

Art. 17⁴

¹ La rectification ne peut dépasser un nombre de lignes double de celui de l'article ou de la partie d'article qui l'a provoquée.

² Si son auteur répond en une seule fois à plusieurs articles, la rectification ne peut dépasser un nombre de lignes double de celui de l'article le plus long ou de la partie d'article la plus longue.

³ L'auteur de la rectification a dans tous les cas droit à 15 lignes, les citations textuelles de l'article auquel il répond n'étant pas prises en compte.

Art. 18^{4, 8} ...

Art. 19^{4, 8} ...

Art. 20^{4, 8} ...

Art. 21^{4, 8} ...

Art. 22^{4, 8} ...

Art. 23^{4, 8} ...

Art. 24^{4, 6, 8} ...

Art. 25^{4, 8}

¹ Toute contestation en matière d'exercice du droit de rectification peut faire l'objet d'un recours au président du tribunal d'arrondissement.

² Le juge statue dans les formes de la procédure sommaire du Code de procédure civile suisse.

³ Le for est impérativement fixé au siège de l'autorité compétente.

Art. 25a⁸

¹ Si l'autorité obtient gain de cause, le dispositif du jugement fixe :

- a. les modalités d'insertion de la rectification et le moment de sa diffusion ;
- b. une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard à charge du défendeur, le montant total de l'astreinte ne pouvant dépasser 10'000 francs.

² En cas d'inexécution, le président peut ordonner, en outre, la publication de la rectification dans un ou plusieurs journaux de son choix au frais du défaillant.

Art. 26⁴ ...

Art. 27⁴ ...

Art. 28^{1, 4} ...

Art. 29

¹ Les dispositions du présent titre ne mettent obstacle ni à la répression des délits que pourrait constituer la publication de l'article incriminé, ni à la réparation civile du dommage.

TITRE IV

Art. 30 ¹	...
Art. 31 ¹	...
Art. 32 ¹	...
Art. 33 ¹	...
Art. 34 ¹	...
Art. 35 ¹	...
Art. 36 ¹	...
Art. 37 ¹	...
Art. 38 ¹	...
Art. 39 ¹	...
Art. 40 ¹	...
Art. 41 ¹	...
Art. 42 ¹	...
Art. 43 ¹	...
Art. 44 ¹	...
Art. 45 ¹	...
Art. 46 ¹	...
Art. 47 ¹	...
Art. 48 ¹	...

TITRE V

Art. 49 ¹	...
Art. 50 ¹	...
Art. 51 ¹	...

TITRE VI

DE LA PROCÉDURE

Art. 52 ^{1,7}	...
Art. 53 ¹	...
Art. 54 ¹	...
Art. 55 ¹	...
Art. 56 ⁷	...
Art. 57 ⁷	...
Art. 58 ¹	...
Art. 59 ⁷	...
Art. 60 ¹	...
Art. 61 ¹	...
Art. 62 ⁷	...
Art. 63 ⁷	...

TITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PROCÉDÉS TECHNIQUES DE DIFFUSION
DE LA PAROLE ET DE L'IMAGE

Art. 64 ¹

¹ Sous réserve des prescriptions qui suivent, les articles 9, 52, 59, 62, 63 et 68 de la présente loi s'appliquent aussi aux textes de gramophone et aux textes et images cinématographiques, rendus publics, ainsi qu'aux textes et images émis ou transmis par la radiodiffusion, par la télédiffusion ou par la télévision ou rendus publics par tout procédé analogue.

Art. 65 ^{1, 4, 5, 8} ...

Art. 66 ¹ ...

Art. 67 ¹ ...

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 68

¹ La présente loi sera appliquée aux délits de presse commis avant son entrée en vigueur, mais non encore jugés, si elle est plus favorable à l'inculpé que la loi ancienne (Code pénal ^A, art. 4).

Art. 69

¹ Sont abrogés:

- la loi sur la presse du 26 décembre 1832;
- la loi du 12 février 1898, modifiant l'article 36 de la loi du 26 décembre 1832;
- la loi du 11 novembre 1909, modifiant les articles 6, 7 et 20 de la loi du 26 décembre 1832;
- l'article 101 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

² En outre, à l'article 94, chiffre 2 de la loi du 15 mai 1911 sur l'organisation judiciaire, les mots: «et les délits de presse autres que l'injure» sont supprimés.

Art. 70

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1938.

Approuvé par le Conseil fédéral, le 14.04.1938.



449.11	Tableau des modifications (LPresse)			en vigueur Etat au 01.05.2015
Loi sur la presse (LPresse)				
	du 14.12.1937	(RA/FAO 1937 240)	ev le 01.07.1938	(RA/FAO 1937 240)
EMPL : 09.11.1937 am 72	1er débat : 9.11.37am160 16.11.37am468, pm503,30.11.37am 629	2ème débat : 7.12.1937 am 859, 8.12.37 am 957, 13.12.37 pm 1001	3ème débat : 14.12.1937 am 1141, 1149	

449.11-01	<i>modif. en bloc le 19.11.1940</i>	<i>(RA/FAO 1940 275)</i>	ev le 01.01.1942	<i>(RA/FAO 1940 275)</i>
EMPL : 19.11.1940 am 447, 448, 457	1er débat : 19.11.1940 am 459, pm 493, 495	2ème débat : 19.11.1940 pm 514		

Modifiée par la loi du 19.11.1940 de coordination de diverses lois vaudoises avec le code pénal suisse

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	2		Modification	historique
3	3		Introduction	historique
8	1		Modification	historique
9	2		Introduction	historique
10	2		Introduction	historique
12	2		Introduction	historique
13	4		Introduction	historique
28			Modification	historique
30			Abrogation	historique
31			Abrogation	historique
32			Abrogation	historique
33			Abrogation	historique
34			Abrogation	historique
35			Abrogation	historique
36			Abrogation	historique
37			Abrogation	historique
38			Abrogation	historique
39			Abrogation	historique
40			Abrogation	historique
41			Abrogation	historique
42			Abrogation	historique
43			Abrogation	historique
44			Abrogation	historique
45			Abrogation	historique
46			Abrogation	historique
47			Abrogation	historique
48			Abrogation	historique
49			Abrogation	historique
50			Abrogation	historique
51			Abrogation	historique
52			Modification	historique
53			Abrogation	historique
54			Abrogation	historique
55			Abrogation	historique
58			Abrogation	historique
60			Abrogation	historique
61			Abrogation	historique
64			Modification	historique
65			Abrogation	historique
66			Abrogation	historique
67			Abrogation	historique

449.11-02		<i>modif. en bloc le</i> 08.09.1954	(RA/FAO 1954 200)	ev le 17.09.1954	(RA/FAO 1954 200)
EMPL : 06.09.1954 pm 1146		1er débat : 06.09.1954 pm 1214, 1218	2ème débat : 08.09.1954 am 1398		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
11			Modification		<i>historique</i>
12			Modification		<i>historique</i>
13			Modification		<i>historique</i>

449.11-03		<i>modif. en bloc le</i> 16.11.1959	(RA/FAO 1959 342)	ev le 20.11.1959	(RA/FAO 1959 342)
EMPL : 10.11.1959 am 166		1er débat : 10.11.1959 am 170	2ème débat : 16.11.1959 pm 179		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 a,b		Modification		<i>historique</i>
5			Modification		<i>historique</i>
8	3		Modification		<i>historique</i>

449.11-04		<i>modif. en bloc le</i> 04.03.1985	(RA/FAO 1985 90)	ev le 01.07.1985	(RA/FAO 1985 90)
EMPL : 20.02.1985 am 1620		1er débat : 20.02.1985 pm 1653, 1664	2ème débat : 27.02.1985 pm 2025, 2033		3ème débat : 04.03.1985 am 2049
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T3			Introduction		<i>historique</i>
14			Modification		<i>historique</i>
15			Modification		<i>historique</i>
16			Modification		<i>historique</i>
17			Modification		<i>historique</i>
18			Modification		<i>historique</i>
19			Modification		<i>historique</i>
20			Modification		<i>historique</i>
21			Modification		<i>historique</i>
22			Modification		<i>historique</i>
23			Modification		<i>historique</i>
24			Modification		<i>historique</i>
25			Modification		<i>historique</i>
26			Abrogation		<i>historique</i>
27			Abrogation		<i>historique</i>
28			Abrogation		<i>historique</i>
65			Modification		<i>historique</i>

449.11-05		<i>modif. en bloc le</i> 01.03.1989	(RA/FAO 1989 92)	ev le 02.05.1989	(RA/FAO 1989 92)
EMPL : 22.02.1989 pm 1785		1er débat : 22.02.1989 pm 1797, 1798	2ème débat : 01.03.1989 pm 2124		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3			Modification		<i>historique</i>
4	3		Modification		<i>historique</i>
5bis			Introduction		<i>historique</i>
6			Modification		<i>historique</i>
8	1,3,4		Modification		<i>historique</i>
9			Abrogation		<i>historique</i>
10			Abrogation		<i>historique</i>
65			Modification		<i>historique</i>

449.11-06		<i>modif. en bloc le</i> 04.07.2006	(RA/FAO 25.07.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 10.10.2006)
------------------	--	--	---------------------	-------------------------	---------------------

EMPL : 20.06.2006 am 1349		1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922		2ème débat : 04.07.2006 pm 2278			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat				
24	1		Modification		historique		

449.11-07		modif. en bloc le 19.05.2009	(RA/FAO 16.06.2009)	ev le 31.12.2010	(RA/FAO 27.04.2010)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	4	01.01.2011	Modification		historique
6		01.01.2011	Modification		historique
52		01.01.2011	Abrogation		historique
56		01.01.2011	Abrogation		historique
57		01.01.2011	Abrogation		historique
59		01.01.2011	Abrogation		historique
62		01.01.2011	Abrogation		historique
63		01.01.2011	Abrogation		historique

449.11-08		modif. en bloc le 16.12.2009	(RA/FAO 26.01.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 27.04.2010)
					Actes liés
Les modifications 7 et 8 entrent en vigueur au 1er janvier 2011. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.					

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
14	2		Modification		historique
18			Abrogation		historique
19			Abrogation		historique
20			Abrogation		historique
21			Abrogation		historique
22			Abrogation		historique
23			Abrogation		historique
24			Abrogation		historique
25			Modification		historique
25a			Introduction		historique
65			Abrogation		historique

449.11-09		modif. en bloc le 08.04.2014	(RA/FAO 25.04.2014)	ev le 01.05.2015	(RA/FAO 28.04.2015)
EMPL : Législature 2012-2017, TOME 9 Conseil d'Etat 413		1er débat : TOME 9 Grand Conseil 356	2ème débat : TOME 9 Grand Conseil 427	3ème débat : TOME 9 Grand Conseil 429	Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
5			Abrogation		historique
5a	1		Modification		historique



449.11

Tableau des commentaires (LPresse)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la presse (LPresse)

du 14.12.1937

Préambule

Comm. **A** : Actuellement art.17 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.04.1999 (RS 101)

Comm. **B** : Actuellement srt.17 de la Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 ([RSV 101.01](#))

Comm. **C** : Cette loi a été abrogée par décret du 25.07.2006 (FAO 25.07.2006), entré en vigueur le 01.01.2007 (FAO 10.10.2006)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 29.05.1985 sur la santé publique ([RSV 800.01](#))

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 19.05.2009 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Actuellement Département des institutions et de la sécurité

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Actuellement Département des institutions et de la sécurité

Comm. **B** : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 13 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Actuellement Département des institutions et de la sécurité

Comm. **B** : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. **B** : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 24 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Abrogé et remplacé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))

Art. 68

[lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)
